

Valeur monétaire des redevances féodales en 1754

Autor(en): **Campiche, F. Raoul**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue historique vaudoise**

Band (Jahr): **55 (1947)**

Heft 1

PDF erstellt am: **20.09.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-43045>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Valeur monétaire des redevances féodales en 1754

En 1754 Noble Marie-Elisabeth Locher qui venait de reprendre de Noble Elisabeth Locher sa sœur, veuve de Jean-Jacques Hogger, le fief et seigneurie de Coppet, était en procès avec les habitants de la paroisse de Commugny, ses administrés, au sujet de la perception des censes féodales. La baronne de Coppet prétendait que ces dernières devaient être payées suivant le tarif habituel qui datait de l'époque savoyarde, tandis que ses sujets estimaient que ces redevances devaient être calculées d'après une nouvelle estimation et au cours du jour, c'est-à-dire en tenant compte de la valeur de la monnaie alors en usage dans le Pays de Vaud.

Ne parvenant pas à s'entendre les parties demandèrent l'avis de deux spécialistes, en l'espèce les notaires Lecoultre et Goncerut, commissaires à terriers, aujourd'hui nous dirions géomètres officiels.

Comme leurs rapports constituent une documentation intéressante pour l'histoire monétaire de notre pays, nous croyons utile d'en transcrire les passages les plus importants ¹.

F. RAOUL CAMPICHE.

« Comme quelques particuliers prétendent contester la contenance du setier du vin mesure de Coppet à laquelle les censes qui sont dues en vin se payent, pour leur édification, il est à propos d'indiquer icy que le dit sextier est composé de soixante pots ou trente quarterons ditte mesure comme celà est justifié par le

¹ Coppet, Archives communales, Contentieux, à la date. Voir aussi *Inventaires 1796*, p. 66.

quernet de Mr. de Lesdiguères en date du 4 juin 1613, y étant dit que deux sextiers de vin mesure de Coppet font cent et vingt pots.

A l'égard de la coupe, elle sera contée ainsy qu'il a été usité cy devant et ainsy que cela se pratique à Rolle savoir pour neuf pots, quoique cette mesure devrait être le quart du septier. — Les coupes de vin qui se doivent payer tant pour le droit de tavernage, que pour les lods des fonds qui sont sous le fief des theyzes doivent être payées en bon vin blanc ; ainsy que cela a été pratiqué jusqu'icy et qu'il est aussi usité ailleurs.

Les corvées dues à la dite Dame Baronne par un chacun ayant la charrue complete en tout le mandement et seigneurie dudit Coppet trois fois l'année, il a été expliqué par arrêt souverain rendu en 1602 qu'il est au choix du Seigneur Baron de les faire deservir en nature à sa volonté, ou pour ce faire payer la valeur qui se perçoit à trois florins neuf sols qui faisoit en 1602 le demi-patagon qui vaut aujourd'hui seize batz et demi. Cependant comme l'on doit toujours juger favorablement par celui dont la condition est onéreuse, le commissaire Goncerut, pense que l'on doit se contenter de quinze batz pour l'appréciation de ces servitudes. Pour le *rudoz*, un chacun faisant feu, excepté les bourgeois de Coppet et tous ceux qui ont charrue dans la baronnie, doit faire trois journées par an au Seigneur baron, à sa volonté et plaisir. Pour lequel *rudoz*, il se perçoit un florin six sols, soit six batz lorsque le dit Seigneur ne les veut percevoir en nature. La valeur des monnoyes doit être contée, savoir :

Le sol Genevois, pour 14 derniers bonne monnoye du Pays.

Le sol bonne monnoye ou le *sol lausannois* seront contés comme du passé, à raison de trois pour le batz, ou quatre cruches (Kreutzer). Les poules qui sont dues pour censes, ont été appréciées cy devant à quatre baches et demi ; mais le commissaire Goncerut croit que ce seroit assés de les mettre à quatre batz, comme cela se pratique ailleurs. Et ceux qui trouveront cette appréciation trop forte pourront les payer en nature étant bonnes et recevables.

Les poulets sont mis à trois batz pièce ainsy que LL. EE. et les seigneurs du pays l'exigent.

Fait au chateau de Coppet le 15 octobre 1754, par le commissaire Goncerut. »

« Par l'examen que j'ay fait des terriers de la Baronnie, je n'y ay trouvé que deux sortes de monnoyes savoir : des sols lausannois, quelquesfois exprimés simplement par sol *monnoye*, et d'autres fois par sols bonne *monnoye*. Toutes ces différentes expressions sont synonymes dans tout le pays de Vaud, où les dits sols lausannois, monnoye et bonne monnoye sont constamment calculés à raison de trois pour le batz et douze pour le florin de quatre batz.

Quant aux sols genevois dont l'appréciation avoit été portée trop haut, et au delà de leur valeur, par les précédents receveurs et dont les ressortissants de la Baronnie ont demandé le redressement dans leur placet, ils ne devront être évalués désormais que, à raison de quatorze deniers, soit un sol et deux deniers lausannois dont trois sols font le batz. Et s'il se rencontre dans les terriers des sols genevois vieux et des sols de Savoie, les uns et les autres ne pourront être estimés au dessus de quinze deniers lausannois, ainsi que cela se pratique pour lesdites monnoyes étrangères dans tout le Pays, tant pour LL. EE. que pour les seigneurs vassaux. Et à cet égard Monsieur le commissaire Goncerut, chargé des recouvres dudit château de Coppet a fait voir dans notre examen, les changements qu'il a déjà fait aux cottets des Censiers qu'il devra continuer et rendre conformes auxdites évaluations autorisées par LL. EE.

Quant aux poules de censes que les receveurs de ladite baronnie ont appréciées jusqu'icy à quatre batz et demi, il trouve qu'ils se sont écartés de l'usage et de la pratique généralement reçue dans tout le Pays par les receveurs de LL. EE. et ceux des vassaux et qu'elles doivent être réduites à quatre batz conformément à la pratique générale du Pays.

A l'égard des poulets, je n'ay pas trouvé qu'il y ait de l'excès à les apprécier à trois batz pièce, lors que ceux qui en doivent ne peuvent pas les payer en nature.

Enfin par raport à la mesure du vin, j'ai observé dans notre examen, que dans les anciens quernets de 1549 et 1607 et dans les indominures de 1552, le muid ou char étoit composé de 8 setiers et la coupe de huit pots : mais on ne trouve pas combien de coupes le setier doit être composé.

Dans les terriers subséquents on voit que le setier est évalué trente quarterons qui font soixante pots.

Et comme le pot de Coppet est à la même mesure qu'à Rolle, le char de Coppet, à soixante pots pour le setier, seroit de 480 pots, tandis qu'à Rolle il n'est que de 432 pots à raison de huit setiers le char, et de 54 pots pour le setier qui est composé de six coupes de neuf pots chacune.

Quant à cet article de cense en vin, j'estime qu'il faut se conformer, quant à la quantité de la coupe, à l'usage pratiqué dans la ville de Coppet à l'égard des laudations des maisons, pour lesquelles on ne retire qu'une coupe de vin de chaque maison vendue, puis composer le setier de six coupes et le char de huit setiers, à moins que de part et d'autre on puisse produire de plus amples éclaircissements sur la contenue (*sic*) du setier.

Quant aux corvées de charrue il m'a paru que les parties sont en règle à cet égard, savoir que ceux qui ne les feront pas en nature payeront quinze batz pour chacune, suivant un arrêt souverain de l'an 1602.

Fait au Château de Coppet le 15 octobre 1754.

(signé) LeCoultre commissaire. »

SOCIÉTÉ VAUDOISE D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE

— . —

Le samedi 30 novembre 1946, à 15 h. précises, M. Marius Perrin, président, ouvre la première séance de l'hiver devant une nombreuse assemblée, à la Salle Tissot. Il forme les vœux les meilleurs pour le rétablissement de M. Eugène Mottaz, président d'honneur, que la maladie retient chez lui. L'assemblée se lève pour honorer la mémoire de M. Adolphe Burnat, mort brusquement au début du mois. Le président signale l'importante étude consacrée par M. Paul-Louis Pelet au canal d'Entreroches et présente à son auteur les félicitations de la Société.

Six nouveaux membres sont admis par acclamation : M. Henri Jeanrenaud, professeur à l'École normale, à Lausanne, membre à vie ; M^{me} Marie Diserens, présidente du Chœur des Vaudoises de